

ACTUALISATION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

L'essentiel

Le contrat de sous-traitance du BTP, dont la dernière version datait de 2014, vient d'être actualisé pour tenir compte des dernières modifications du droit de la commande publique et du droit des contrats.

Ce contrat se compose de conditions générales et de conditions particulières.

Les **conditions générales** ont été élaborées par les organisations professionnelles du BTP (FFB, FNTP, CAPEB, CNSTB, EGF BTP, SNSO, Fédération SCOP BTP).

Elles ont pour objet de définir « *des relations contractuelles équilibrées et loyales entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant* ». **Elles sont applicables aux marchés qui s'y réfèrent.**

Le préambule consacré aux explications et bonnes pratiques a été développé. Il n'a pas valeur contractuelle.

L'annexe relative à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement a également été actualisée conjointement par la FNTP et la FFB.

Les conditions générales et l'annexe « travail illégal », sont [consultables et téléchargeables](#).

Les **conditions particulières** comprennent **une version complète** et une **version simplifiée**. Elles sont proposées par la FFB, la FNTP, la CAPEB, le CNSTB, le SNSO et la Fédération SCOP BTP.

Les conditions particulières sont disponibles sur demande auprès de la Direction des Affaires Juridiques, daj@fntp.fr (accès restreint aux entreprises adhérentes sur indication du numéro TP).

Le médiateur des entreprises a apporté son soutien à la démarche collaborative engagée par les organisations professionnelles pour la mise à jour du contrat de sous-traitance.

Les principales nouveautés ou modifications apportées à ce contrat sont commentées ci-après.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Contrat de sous-traitance du BTP Edition 2018 (conditions générales et particulières).

Contact : daj@fntp.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES EXPLICATIONS ET BONNES PRATIQUES

Les explications et bonnes pratiques n'ont pas valeur contractuelle. Elles traduisent l'esprit du contrat de sous-traitance du BTP en vue d'assurer des relations contractuelles équilibrées et loyales entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

Elles ont été complétées et réorganisées selon la structure suivante : choix du sous-traitant, présentation du sous-traitant, garanties de paiement, exécution et paiement des travaux, utilisation du contrat en cas de sous-traitance en chaîne, protection des données personnelles, règlement des litiges, récapitulatifs des dérogations.

- **Choix du sous-traitant / Consultation** : le sous-traitant dispose des informations et pièces (plans, études géotechniques, ...), lui permettant d'évaluer précisément la prestation à réaliser et peut faire une visite préalable du chantier en vue de remettre son offre. Le sous-traitant remet librement son prix en tenant compte des spécificités du chantier. Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer,
- **Garantie de paiement** : pour les marchés de la commande publique, une liste des maîtres d'ouvrage concernés est indiquée dans un but pédagogique (droit au paiement direct pour les sous-traitants de premier rang),
- **Exécution / Esprit de collaboration / Devoir de conseil** : les relations entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont fondées sur un esprit de collaboration pour préparer les travaux à réaliser. Ces relations se matérialisent par des rapports économiques et contractuels équilibrés et doivent permettre en cas de besoin des rencontres au niveau de la direction des entreprises. Comme tout professionnel, le sous-traitant est tenu d'un devoir de conseil pour sa prestation,
- **Utilisation du contrat en cas de sous-traitance en chaîne** : tous les sous-traitants doivent être acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage, quel que soit le rang de sous-traitance.

Il incombe au sous-traitant de 1^{er} rang de déclarer le sous-traitant de 2^{ème} rang auprès du maître de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de l'entrepreneur principal (titulaire du marché) qui demeure responsable des prestations exécutées au titre du marché par lui-même et par les sous-traitants.

Si le sous-traitant de 2^{ème} rang sous-traite à son tour, il lui incombe de faire accepter son ou ses sous-traitant(s) auprès du maître de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de son entrepreneur principal et du titulaire du marché.

Dans les marchés publics, le sous-traitant qui sous-traite à son tour doit remettre à son propre sous-traitant une caution ou une délégation de paiement via l'entrepreneur principal, si le marché le prévoit (cf. notamment article 3.6.2 du CCAG-Travaux 2009 modifié en 2014).

Dans les marchés privés, la garantie de paiement prend la forme d'une caution ou d'une délégation de paiement.

- **Protection des données personnelles** : dans un but pédagogique, le préambule rappelle les obligations qui incombent aux entreprises dans le traitement des données personnelles. Compte tenu de la confusion sur la notion de « sous-traitant » au sens du règlement européen sur les données personnelles, il est précisé que la mission confiée par le contrat de sous-traitance du BTP « ne constitue pas une mission de sous-traitance de données personnelles » (cf. article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données, RGPD).
- **Règlement des litiges** : les entreprises sont invitées à régler à l'amiable leur différend, notamment au moyen d'une médiation.
- **Récapitulatif des dérogations** : les dérogations éventuellement apportées aux conditions générales sont récapitulées dans le dernier article des conditions particulières.

OBJET DU CONTRAT

PIÈCES CONTRACTUELLES

ART. 1 DES CG

Les modalités, les échanges et transmissions prévus dans le contrat, ont été déplacées de l'article 4-1 à l'article 1-7.

APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

ART. 2 DES CG

1. Documents à fournir :

Lors de la conclusion du contrat, le sous-traitant doit fournir :

- Les documents en matière de **lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement** conformément aux obligations du code du travail : **une annexe est jointe aux conditions particulières.**

Cette annexe peut être utilisée en marchés publics ou en marchés privés, entre l'entreprise principale et le sous-traitant de premier rang et quel que soit le rang de sous-traitance.

Elle distingue les documents à fournir selon que le sous-traitant est français ou étranger.

Enfin, elle prévoit que les documents doivent être fournis au moment de la **conclusion du contrat de sous-traitance et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat** (art. 2-2),

- La justification de ses capacités et compétences professionnelles par tout moyen approprié (art. 2-2),
- Les attestations d'assurances telles que prévues à l'article 11 des conditions générales (art. 2-2).

2. Port de la carte d'identification professionnelle du BTP (CIP)

Le contrat de sous-traitance reprend également les obligations relatives au port de la carte d'identification professionnelle du BTP: le sous-traitant établi ou non sur le territoire national est tenu de faire porter en permanence, sur le chantier, par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, la carte d'identification professionnelle sécurisée délivrée par l'Union des caisses de France congés intempéries BTP (ou l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle). Cette obligation s'applique également aux salariés et aux intérimaires détachés.

Le sous-traitant répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu'il peut être amené à conclure pour l'exécution de son contrat.

A tout moment pendant l'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut procéder à la vérification des cartes détenues par les salariés et intérimaires du sous-traitant auquel il a recours ou par ceux de ses sous-traitants éventuels. A cet effet, chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de vérification.

En cas de non présentation ou de refus de présentation de la carte d'identification professionnelle sécurisée, l'entrepreneur principal met en demeure le sous-traitant de régulariser la situation. Dans l'attente de cette régularisation, les salariés ou intérimaires concernés n'ont pas accès au chantier. Le cas échéant, le contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 14-2.

Le cas échéant, le sous-traitant répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants (art. 2-3).

3. Protection des données personnelles (RGPD)

Un article a été ajouté afin de rappeler que l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont respectivement tenus au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution du contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (art. 2-6).

A noter : la mission confiée au sous-traitant par le contrat de sous-traitance du BTP ne constitue pas une mission de sous-traitance de données personnelles visée dans le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance).

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ART.3 DES CG

La rédaction de l'article 3-3 sur les augmentations et les diminutions de travaux a été clarifiée. Le sous-traitant accepte les augmentations et les diminutions résultant d'un changement de la masse des travaux ou de la nature des ouvrages prévu au contrat de sous-traitance.

En cas d'augmentation ou de diminution excédant les limites fixées aux conditions particulières, ou à défaut dans le marché conclu par l'entrepreneur principal avec le maître d'ouvrage, le sous-traitant reste tenu de réaliser les prestations du contrat. Il est indemnisé, le cas échéant, du préjudice subi du fait de cette augmentation ou de cette diminution au-delà de ces limites.

A défaut d'accord entre les parties, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, dans ce cas, la résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (LRAR) ou lettre recommandée électronique (LRE).

En cas de diminution, le sous-traitant a droit au remboursement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux.

OBLIGATIONS DES PARTIES

ART.4 DES CG

L'ancien intitulé « Liaisons et coordination » a été remplacé par « Obligation des parties ».

Un article 4-3 sur la **cession de créances** à un établissement financier a été créé afin de dissocier ce cas de la possibilité pour le sous-traitant de sous-traiter ses propres travaux.

PRIX

ART.5 DES CG

L'imprévision, désormais prévue à l'article 1195 du code civil, a été introduite.

En cas de changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat, qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour le sous-traitant, celui-ci peut demander une renégociation du contrat à l'entrepreneur principal.

Cependant, en cas de refus ou d'échec de la renégociation, il est prévu que les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation (art. 5-1).

Les **travaux supplémentaires confiés au sous-traitant** par l'entrepreneur principal font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant au contrat préalablement aux travaux, même si les travaux sont à réaliser en urgence (art. 5-4).

GARANTIE DE PAIEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ART.6 DES CG

Lorsque le marché principal est soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (Titre II de la loi de 1975)

La procédure de paiement du sous-traitant direct, prévue à l'article 136 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est rappelée ainsi que le délai de 15 jours dont dispose l'entrepreneur principal pour accepter ou refuser cette demande de paiement. En cas de facturation électronique, il est également précisé que ce délai de 15 jours court à compter du dépôt de la demande de paiement sur le portail de facturation (CHORUS PRO ou autre portail spécifique) (art. 6.1).

Lorsque le marché principal n'est pas soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (Titre III de la loi de 1975)

La garantie de paiement (caution ou délégation de paiement) doit être fournie au sous-traitant avant le commencement des travaux.

Le délai de paiement des sommes dues est fixé au 30^{ème} jour calendaire suivant chaque demande de paiement, sauf dispositions contraires figurant aux conditions particulières.

Les conditions particulières peuvent fixer un délai de paiement inférieur ou supérieur à 30 jours, sans dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de chaque facture.

En cas de dépassement du délai de paiement mentionné aux conditions particulières, le sous-traitant peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations, après mise en demeure de l'entrepreneur principal restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants qui sont amenés à sous-traiter des prestations (art.6-2).

DÉLAIS ET CALENDRIERS D'EXÉCUTION

ART.7 DES CG

Les conditions particulières peuvent prévoir des retenues pour retard sur les délais d'exécution partiels.

Le délai peut être prolongé de la durée des journées d'intempéries. Sont comptées comme journées d'intempéries celles où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 5424-8 du Code du travail (art. 7-4).

En cas de défaillance du sous-traitant dans le respect des délais d'exécution, il est désormais renvoyé aux dispositions de l'article 14-2 lorsque l'entrepreneur principal souhaite user de sa faculté de résiliation (art. 7-72).

RÉCEPTION

ART.8 DES CG

La référence à une réception des travaux simultanée pour toutes les entreprises a été supprimée pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet la réception par lot ou par partie d'ouvrage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES NUMÉROTATION

Les conditions particulières reprennent dans leurs deux versions la numérotation des conditions générales.

DÉPENSES COMMUNES

ART. 12 DES CP

La rédaction a été revue pour préciser les modalités de la participation du sous-traitant lorsqu'il participe aux dépenses communes (convention de compte prorata spécifique au marché, annexes A et B de la norme AFNOR NF P 03-001, dépenses précisées dans les conditions particulières) :

- Au prorata du montant de son contrat de sous-traitance rapporté au montant cumulé des situations des entreprises participant aux dépenses communes,
- Ou selon un taux forfaitaire fixé en pourcentage du montant du contrat de sous-traitance.

RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

ART. 16 DES CP

Pour le règlement des contestations entre entrepreneur principal et sous-traitant, les entreprises peuvent choisir de saisir le Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics en indiquant « *CMATP* » pour une médiation et/ou un arbitrage.